



L'action sociale

DES PRESTATIONS QUE PEUVENT METTRE EN PLACE LES EMPLOYEURS POUR AMELIORER LES CONDITIONS DE VIE DES AGENTS

Les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier leurs agents de prestations d'action sociale dans des conditions qu'elles déterminent librement.

Selon la loi, l'action sociale « collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

Les prestations d'action sociale diffèrent de la participation financière de l'employeur aux dispositifs de protection sociale complémentaire (complémentaire santé, maintien de salaire) qui relèvent d'autres dispositions.

Lorsqu'une collectivité a instauré des prestations d'action sociale à destination de ses agents, les dépenses correspondantes constituent une dépense obligatoire pour l'employeur.

BENEFICIAIRES

La loi désigne les « agents publics » comme bénéficiaires des prestations d'action sociale. Tous les agents territoriaux sont donc concernés :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Les agents contractuels en CDD et en CDI
- Les agents de droit privé (contrats aidés, apprentis)
- Les familles des agents

La réglementation interdit d'opérer des distinctions entre les agents qui seraient fondées sur l'emploi (statut de fonctionnaire/contractuel/droit privé) ou le grade (catégorie hiérarchique par exemple).

CONTENU DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Chaque collectivité territoriale détermine librement le type, le montant et les modalités de mise en oeuvre des prestations d'action sociale qu'elle souhaite instituer.

En l'absence de limitations posées par la loi, les collectivités territoriales peuvent attribuer des prestations dans tout domaine qu'elles estiment relever de l'action sociale à destination de leurs agents et de leurs familles.

Les prestations d'action sociale des collectivités territoriales sont distinctes de la rémunération des agents mais constituent une aide versée aux agents pour améliorer leur vie quotidienne. Ces prestations n'étant pas considérées comme des éléments de la rémunération, elles ne sont pas soumises au principe de parité et peuvent différer des prestations et montants attribués au sein de la Fonction Publique d'État.



À titre indicatif et non exhaustif, les prestations d'action sociale peuvent concerner les domaines suivants :

Enfance	Bons d'achat CESU garde d'enfants Participations financières aux centres de loisirs Participations financières aux voyages scolaires et/ou linguistiques Participations financières aux colonies de vacances Allocation pour enfant handicapé ou infirme
Loisir	Chèques Lire / Chèques Disque / Chèques Culture Chèques vacances Participations financières aux voyages familiaux Participations financières à des activités sportives
Restauration	Titres-restaurant
Famille	Naissance/adoption d'un enfant Mariage ou PACS de l'agent Décès
Soutien financier	Secours exceptionnels Prêts à taux bonifiés
Logement	Aide à l'installation des agents (cautionnement, dépôt de garantie) Aide à l'amélioration de l'habitat Aide à l'accession à la propriété

PARTICIPATION FINANCIERE DES AGENTS

La réglementation précise que « sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, du revenu de l'agent et de sa situation familiale, le cas échéant ».

En application de ce principe, les agents territoriaux ne peuvent pas bénéficier de prestations d'action sociale sans contribuer à la dépense globale engagée par l'employeur.

Le montant de cette participation ne peut pas être uniforme mais doit prendre en compte les revenus et la composition du ménage qui en bénéficie.

ORGANISMES EN CHARGE DE L'ACTION SOCIALE

Les collectivités territoriales décident librement des modalités de mise en oeuvre de l'action sociale et peuvent choisir de :

- gérer elles-mêmes les prestations d'action sociale
- ET/OU de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Ainsi, les collectivités territoriales peuvent avoir recours à :

- une amicale du personnel ou à un comité d'oeuvres sociales (COS)
- un comité d'action sociale (CAS)
- un organisme mutualisateur de niveau national (CNAS, Plurélya...)

Les sociétés privées à titre lucratif ne sont pas autorisées à gérer les prestations d'action sociale versées par les collectivités territoriales à leurs agents.



MISE EN PLACE DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

1. SAISINE DU COMITE TECHNIQUE

Ces prestations d'action sociale sont définies conjointement par l'Administration et les représentants du personnel au sein du Comité Technique, instance de dialogue social

 VOS MODELES, VOS OUTILS
[Formulaire de saisine du comité technique](#)

2. DELIBERATION METTANT EN PLACE LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les différentes prestations dont peuvent bénéficier les agents ou de désigner l'organisme à qui sera confié la gestion de ces prestations

 VOS MODELES, VOS OUTILS
[Modèle de délibération instaurant des prestations d'action sociale](#)

REFERENCES

- > [Loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9
- > [Loi n° 84-53](#) du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1